

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 9 janvier 2025
Société DRM ESCALE AUTO
Commune de Crépy-en-Valois**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les Livres I et V des parties législatives et réglementaires et particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 autorisant la société ESCALE AUTO à exploiter une installation de récupération et de valorisation de véhicules usagés sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2012 modifiant le classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la société ESCALE AUTO située à Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2020 portant agrément du centre VHU exploité par la société DRM ESCALE AUTO, située sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 mettant de demeure la société DRM ESCALE AUTO de respecter les dispositions des articles 21-I, 25-I et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a fourni les éléments de preuve de la mise en place de rétentions suffisantes sous ses réservoirs de 1 000 l lors de l'inspection du 21 avril 2026 ;
2. Par courriel du 16 juillet 2025, l'exploitant a transmis le Plan de Défense Incendie (PDI) à l'inspection ;

3. Par courriel du 11 février 2026, l'exploitant a fourni la preuve de transmission du PDI au service d'incendie et de secours ;
4. Par courriel du 24 mars 2026, l'exploitant a fourni le rapport d'analyse de rejet des eaux pluviales réalisée le 12 mars 2026 par le laboratoire AGROLAB ;
5. La société DRM ESCALE AUTO respecte en intégralité les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2025 ;

Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 janvier 2025 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 9 janvier 2025 à la société DRM ESCALE AUTO, pour son site de Crépy-en-Valois, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société DRM ESCALE AUTO

Le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Le maire de la commune de Crépy-en-Valois

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

